



Arrêt

n° 137 550 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

2. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de son enfant X, tous de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pris à son égard le 12 juin 2014 et notifié[e] le 16 juin 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 octobre 2012, le premier requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant. Le même jour, il s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de son enfant, le second requérant (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 09/10/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de celle-ci, il a produit l'attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour indépendants Partena ainsi que les données relatives à l'établissement de la société. Il a donc, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a cessé toute activité en tant qu'indépendant à partir du 05/10/2012. Par ailleurs, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 01/10/2013, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 14/03/2014 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu. L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [D.M.].

Son enfant, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la même loi. Son père n'a fait valoir pour elle aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale ou de son intégration sociale et culturelle. Il est à noter que ni la naissance sur le territoire belge, ni la durée de son séjour n'est de nature à lui faire perdre tout lien avec le pays d'origine.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation des articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52§4 de l'arrêté royal du 08 avril 1981 ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, ils exposent, « concernant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois dans le chef d'un citoyen de l'Union Européenne », que « la partie adverse se contente d'indiquer que le requérant a cessé son activité en tant qu'indépendant et bénéficie du revenu d'intégration sociale aux taux chef de famille depuis le 01/10/2013 », alors que « dans le but de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable, la loi oblige la partie adverse à tenir compte du caractère temporaire ou non des difficultés du requérant, de sa durée de séjour en Belgique ni du montant de l'aide qui lui est accordée ». Ils en concluent que la partie défenderesse a violé l'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi.

Ils exposent, en outre, que l'acte attaqué viole l'article 42ter, § 1^{er}, 1^o, 5^o, de la Loi, dès lors que « la partie adverse [...], ne détermine pas si les membres de la famille concernée d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume dans la mesure où elle ne tient pas compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée ; [qu'] à

défaut de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, la partie défenderesse ne précise pas le motif qui l'a poussé à mettre fin au séjour de plus de trois mois du requérant et de son enfant ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, ils formulent des critiques à l'encontre de « *l'ordre de quitter le territoire du Royaume dans le chef du citoyen de l'Union et de son enfant mineur d'âge* ».

Ils invoquent l'article 7 de la Loi, ainsi que l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 avril 1981, et exposent que « *le fait de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté ; [qu'] il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non en l'espèce* ».

Ils rappellent la jurisprudence du Conseil de céans sur la différence des bases légales existant entre la décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en est assorti. Ils invoquent notamment les arrêts n° 116.000 du 19 décembre 2013 et n° 11.994 du 16 janvier 2014.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

3.1.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que le premier requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant et ce, sur la base des constats que « *l'intéressé a cessé toute activité en tant qu'indépendant à partir du 05/10/2012 ; [que] par ailleurs, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 01/10/2013, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique* ».

En termes de requête, la critique des requérants se résume à affirmer que la partie défenderesse a violé l'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte du caractère temporaire ou non des difficultés du requérant, de sa durée de séjour en Belgique, de sa situation personnelle, du montant de l'aide qui lui est accordée, ainsi que du fait de savoir si le requérant et les membres de sa famille constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Le Conseil observe que cette critique manque en fait. En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fait parvenir au premier requérant un courrier en date du 14 mars 2014 par lequel elle l'invitait à fournir

les éléments de preuves nécessaires au maintien de son droit au séjour, notamment les éléments relatifs à son activité professionnelle ou de ses revenus, ainsi que les éléments humanitaires.

Force est de constater que le premier requérant s'est abstenu de répondre à cette invitation, alors qu'il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour.

En conséquence, dès lors que, d'une part, les requérants ne critiquent pas le motif qu'il « a cessé toute activité en tant qu'indépendant à partir du 05/10/2012 [...] [et] qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique », de sorte qu'il doit être considéré qu'ils y acquiescent, et que d'autre part, ils n'ont pas jugé utile de donner suite au courrier de la partie défenderesse invitant le premier requérant à produire les éléments requis pour permettre à cette dernière de vérifier le respect des conditions pour l'exercice de leur droit de séjour, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour des requérants.

3.1.4. Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, dirigée à l'encontre de l'ordre qui est fait aux requérants de quitter le territoire, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 54 de l'arrêté royal précité est libellé comme suit :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Il ressort de cette disposition, combinée à l'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi, que lorsque la partie défenderesse constate, comme en l'espèce, qu'un citoyen de l'Union ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la Loi, elle peut prendre une décision mettant fin au séjour à l'encontre dudit citoyen, comportant, le cas échéant un ordre de quitter le territoire. Il convient dès lors de souligner que l'article 54 précité se limite à arrêter les modalités d'exécution de la décision qui met fin au séjour de l'étranger.

3.2.2. Cependant, le Conseil estime que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, lequel prévoit qu'un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé peut ou doit être donné « à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ».

Par ailleurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut plus faire valoir son droit de séjour de plus de trois mois et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquences que l'étranger doit quitter le territoire belge et, le cas échéant, ledit ordre peut servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Dès lors, étant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil.

Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué, pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. En effet, il peut arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour, notifiée à l'étranger par le même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de ladite décision mettant fin au droit de séjour.

3.2.3. En l'espèce, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, les requérants invoquent notamment la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que, en substance, la violation de l'article 7 de la Loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Or, en l'occurrence, force est de constater que la seule disposition légale dont il est fait mention dans la décision d'ordre de quitter le territoire est l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'acte attaqué se borne à indiquer ce qui suit : « *En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* ».

Dès lors, sans préjudice de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, le Conseil estime que l'article 54 précité ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre des requérants, celle-ci devant uniquement, ainsi qu'il a déjà été dit dans les développements qui précèdent, être délivrée sur la base de l'article 7 de la Loi, de sorte que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

3.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, en substance, que « *l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 impose à l'autorité de délivrer un ordre de quitter le territoire après avoir mis fin au droit de séjour du citoyen européen ou du membre de sa famille ; que l'ordre soit délivré « le cas échéant » n'implique pas que l'autorité ne soit pas tenue de prendre une telle mesure mais uniquement qu'il lui appartient de tenir compte du fait que le destinataire peut éventuellement justifier d'un titre ou droit à se maintenir sur le territoire sur un autre fondement juridique ; [...] [que] la décision attaquée précise expressément que la partie requérante n'est pas autorisée ou admise au séjour à un autre titre ; [qu'] il ne ressort pas davantage que l'auteur de l'acte soit tenu à une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après dûment justifié la fin de séjour dont procède la mesure d'éloignement ; [qu'] en effet, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance ; [qu'] en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation ; [qu'] il n'est pas concevable en effet, que l'autorité qui constate que le séjour de l'étranger n'est pas ou plus couvert, s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée, de sorte que l'ordre fait aux requérants de quitter le territoire doit être annulé.

Toutefois, le Conseil considère que le fait que la partie défenderesse ait omis de motiver adéquatement l'ordre de quitter le territoire attaqué - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois soit également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation. Il a été en effet établi *supra*, que la première branche du moyen unique, en ce qu'elle est dirigée contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois des requérants, n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation, en ce qu'elle vise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 12 juin 2014, est rejetée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard des requérants le 12 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE